



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

28 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 563 DMME/BRHT/tto du 1er juillet 2025 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus formulaires
2. Arrêté n° 4325-2025 VRPF/DABF du 19 juin 2025 portant attribution par l'État d'une dotation aux établissements privés de Polynésie sous contrat avec l'État destinée à l'achat de 3 manuels scolaires labellisés par élève de 6e dans le cadre de la réforme des collèges à la rentrée 2025

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 824 CM du 19 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 1207 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte locale Transport d'Énergie électrique en Polynésie (SEML TEP)
4. Arrêté n° 981 CM du 2 juillet 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association O Tahiti E pour financer sa participation au Festival culturel du Pacifique et de l'Asie ainsi que ses représentations culturelles à Hawaii, au titre de l'année 2025
5. Arrêté n° 984 CM du 2 juillet 2025 portant création d'une zone de pêche réglementée sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta, île de Tahiti
6. Arrêté n° 988 CM du 3 juillet 2025 modifiant l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine
7. Arrêté n° 989 CM du 3 juillet 2025 portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence
8. Arrêté n° 990 CM du 3 juillet 2025 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Sam, Winson CHUNG

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

9. Décision n° 5934 MFT/TRAV du 3 juillet 2025 portant organisation des cellules territoriales de contrôle au sein de la direction du travail

Ministère des grands travaux, de l'équipement

10. Arrêté n° 5765 MGT du 1er juillet 2025 portant autorisation d'extraction de 600 m³ sur le domaine public fluvial, dans la rivière de Tutaipaapaa, zone située entre les parcelles cadastrées section M n° 82 à n° 200 en rive gauche et section M n° 34 à n° 4 en rive droite sises dans la commune de Arue, en faveur de la direction de l'équipement

Ministère de l'économie, du budget et des finances

11. Arrêté n° 5799 MEF/DGAE du 2 juillet 2025 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association sportive Manu Ura pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II
12. Arrêté n° 5800 MEF/DBF du 2 juillet 2025 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques

Ministère du foncier et du logement

13. Arrêté n° 5810 MFL du 2 juillet 2025 portant affectation des divers remblais constituant le site de Hotuarea, cadastrés commune de Faa'a, au profit de l'Office polynésien de l'habitat
14. Arrêté n° 5881 MFL du 3 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, au profit de la SCA Écloserie des Gambier

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

15. Arrêté n° 5778 MPR/DBS du 1er juillet 2025 portant agrément de l'établissement Agritech Punaauia pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux
16. Arrêté n° 5804 MPR/DRM du 2 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Taiririu, Robert TEMA EVA (exploitant n° 30)
17. Arrêté n° 5807 MPR du 2 juillet 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Olivier, Désiré, Michel THOMAS
18. Arrêté n° 5808 MPR du 2 juillet 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Jacques TERIIPAIA
19. Arrêté n° 5809 MPR du 2 juillet 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Hinata, Béatrice TCHONG TAI épouse MOU FAT
20. Arrêté n° 5890 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot AF n° 15 d'une superficie de 1,58 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Jeffry, Kui-Léong SHAN-HANG
21. Arrêté n° 5891 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 124 d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Marcel, Tapare AMARU
22. Arrêté n° 5892 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 147a d'une superficie de 1,22 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Léon TERIIPAIA
23. Arrêté n° 5893 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 117 d'une superficie de 0,88 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Jerry, Teriiponi MARI
24. Arrêté n° 5894 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 132 d'une superficie de 2,35 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Régis, Hiro AMARU
25. Arrêté n° 5895 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 114 d'une superficie de 1,23 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Elsa, Moeana AHARA épouse TERIIPAIA
26. Arrêté n° 5896 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 123 d'une superficie de 0,99 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Herehia, Johann ANUANU

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

27. Arrêté n° 5763 MJP du 1er juillet 2025 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

28. Direction des affaires foncières - Avis de curatelle n° 12803 MEF/DAF-RCH du 30 juin 2025 aux successions et biens vacants



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/28, Page 1/4

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 563 DMME/BRHT/tto du 1er juillet 2025 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus formulaires

NOR : ETA25300591AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 125 DMME/BRHT/tto du 30 avril 2025 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 1 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 2

Délégation est donnée aux agents figurant en annexe 2 du présent arrêté à l'effet de saisir et valider dans Chorus formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes relevant des attributions de leur service respectif.

Art. 3

L'arrêté n° HC 507 DMME/BRHT/tto du 3 juin 2025 donnant délégation à effet de saisir et valider dans l'application informatique Chorus formulaires est abrogé.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet, les chefs de subdivision administrative et les directeurs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Éric SPITZ

Annexe 1 - Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes

Annexe 1

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les constatations de service fait et les recettes

Service	Nom et prénom de l'agent	Programmes concernés par la délégation
Cabinet	RENVOYE Chantal	0354
Cabinet	TAUPUA Tiati	0354
Cabinet	RAGU-HUIOUTU Anne	0123-0209
Secrétariat général	PUGIBET Annick	0354
Secrétariat général	COULOMBEL Ornella	0354
Mission d'appui technique jeunesse et sport	COMBETTE Christophe	0219-0163
Mission d'appui technique jeunesse et sport	RAOULX Steeve	0219-0163
Bureau des ressources humaines et des traitements	VIVISH Caroline	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	PONS Iris	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	RAMEHA Heiura	0148-0216-0354
Bureau des ressources humaines et des traitements	RICHARD Julie	0216
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	CHAND Leilani	0123-0138-0163-0304
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	DUCHENE Heia	0123-0138-0163-0304
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	LEVIN Rose-Marie	0123-0138-0163
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	ROBSON (IEREMIA) Nihiti	0123-0138-0163
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	AREA Alison	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	SAM Eric	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TUPEA Heinarii	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	TAIHIA-PIFAO Charlina	0123
Bureau d'appui à la mobilité et à l'insertion	FAREEA Tehina	0123
Bureau des finances communales	MOURTON Yvan	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	YON KOUÏ Nadia	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	LE CAILL Torea	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau des finances communales	KAAN Yannick	0119-0122-0123-0362-0363-0380
Bureau de la réglementation et des élections	VIVISH June	0232
Bureau de la réglementation et des élections	URIMA Temoea	0232-0218
Bureau de la réglementation et des élections	SOMMERS Heidi	0232
Bureau des affaires juridiques et du contentieux	LAI Ghislain	0232
Direction de l'ingénierie publique	WIN Harrison	0354-0176-0166-0107
Subdivision administrative des Iles-du-Vent et des Iles-sous-le-Vent	TEHUIOTOA Tatiana	0354-0119
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	DELAIRE Nicolas	0123
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	CHANG CHEN CHANG Ludovic	0123
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	CHONG HUE Antonina	0119-0123-0124-0219-0163
Subdivision administrative des Iles-du-Vent	ROUAULT Maud	0354-0119-0123-0124
Subdivision administrative des Iles-sous-le-Vent	KUPPER Corinne	0354
Subdivision administrative des Iles Australes	SILVESTRO Vaitiare	0354-0119
Subdivision administrative des Iles Australes	VIRIAMU Hinano	0354
Subdivision administrative des Iles Australes	MONG-YEN Capucine	0119
Subdivision administrative des Iles Tuamotu Gambier	CERAN-JERUSALEM Marie-Jeanne	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Marquises	LINAN Marie-Pierre	0119-0354
Subdivision administrative des Iles Marquises	TEHAAPAPA Gabin	0119-0354

Annexe 2 - Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes

Agents bénéficiant de la délégation à effet de saisir et valider dans Chorus Formulaires les demandes d'achat, les demandes de subventions, les engagements juridiques hors marché, les certifications de service fait et les recettes

Service	Nom et prénom de l'agent	Programmes concernés par la délégation
Intendance	DESCHAMPS Richard	0354
Intendance	MICHAUD Teiva	0354
Direction des sécurités	FREBAULT-MAAU Tehaapaiarii	0137-0129-0207-0216
Direction de la protection civile	TCHANG Isabelle	0123-0209-0161
Service des systèmes d'information et communication	CABASSUD Fabrice	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	BERHAULT Laurent	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	TEHEIURA Ariiura	0354-0176-0216
Service des systèmes d'information et communication	TERIIEROOITERAI Vivianne	0354-0176-0216
Bureau des budgets	TCHA Minh-Thi	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	AH-MANG Joséphine	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	MONNOT-VERNAUDON Léon	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	MACHUREAU Jacque-Éric	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	REID Ariirau	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau des budgets	NERI Maruata	0354-0138-0172-0216-0224-349
Bureau du patrimoine et de la logistique	BECHER Dorina	0354-0362-0363-0723
Bureau du patrimoine et de la logistique	BOHL Nani	0354-0362-0363-0723-0348
Bureau du patrimoine et de la logistique	ITAE-TETAA Carole	0354-0362-0363-0723-0348
Bureau des politiques territoriales	POUSSOT Etienne	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	DUHAZE Samantha	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	CHEUNG Virginie	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	LAI Rosa	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0380-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	TUTEAMARU Véronique	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	ADAMS Ritia	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304
Bureau des politiques territoriales	VOTA Philippe	0113-0122-0123-0150-0172-0214-0215-0149-0131-0361-0175-0362-0363-0224-0181-0174-0304



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/28, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 4325-2025 VRPF/DABF du 19 juin 2025 portant attribution par l'État d'une dotation aux établissements privés de Polynésie sous contrat avec l'État destinée à l'achat de 3 manuels scolaires labellisés par élève de 6e dans le cadre de la réforme des collèges à la rentrée 2025

NOR : ETA25300589AR

Le vice-recteur de Polynésie française,
Vu la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 portant loi de finances de l'État pour 2025 ;
Vu l'article L. 442-9 et R. 442-14 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;
Vu la convention rectifiée n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État relative à l'éducation ;
Vu l'arrêté n° HC 94 DMME/BRHT/tto du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Thierry TERRET, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes traitées sous Chorus ;
Vu les crédits délégués en autorisations d'engagement et crédits de paiement n° 2000012706 et 2000030490 au vice-rectorat de la Polynésie française sur le programme 0139 ;
Vu les effectifs prévisionnels des élèves de 6e des établissements de chaque direction communiqués par courriel,

Arrête :

Article 1er

Conformément à l'article 40 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État susvisée, et dans le cadre de la réforme des collèges prévue à la rentrée 2025, il est attribué directement aux trois réseaux de l'enseignement privé sous contrat, une dotation complémentaire destinée à l'achat de trois manuels scolaires d'un coût unitaire de 20 € par élève de 6e.

Direction de l'enseignement	Effectifs des 6e prévus à la rentrée 2025	Montant de la dotation
Catholique	928	55 680 €
Protestant	125	7 500 €
Adventiste	52	3 120 €
Total	1 105	66 300 €

Art. 2

Le montant de la contribution a été calculé en fonction des effectifs prévisionnels des élèves de 6e déclarés par chaque direction de l'enseignement privé.
La participation de l'État à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2025 est imputable sur les crédits du programme 0139 - enseignement privé des premier et second degrés.

Art. 3

Les crédits sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement à d'autres fins. Toute modification du montant déterminé par le RPROG devra être dûment justifié. Un défaut de régularité dans l'usage de cette subvention publique pourra faire l'objet d'une procédure de recouvrement par les services du trésor public.

Art. 4

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de la Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2025.

Art. 5

Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française et M. l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le vice-recteur et par délégation : le secrétaire général,
Olivier HUISMAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 824 CM du 19 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 1207 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte locale Transport d'Énergie électrique en Polynésie (SEML TEP)

NOR : ENR25000051AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2014-108 APF du 16 octobre 2014 approuvant les statuts de la Société d'économie mixte locale Transport d'Énergie électrique en Polynésie (SEML TEP) ;

Vu le code du commerce ;

Vu l'arrêté n° 1207 CM du 19 juillet 2023 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte locale Transport d'Énergie électrique en Polynésie (SEML TEP) ;

Vu la lettre n° 3345 PR du 26 mai 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 26 mai 2025 ;

Vu l'avis n° 133-2025 CCBF/APF du 30 mai 2025 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Le 2e tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 1207 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la Société d'économie mixte locale Transport d'Énergie électrique en Polynésie (SEML TEP) est rédigé ainsi qu'il suit :

« - M. Mike COWAN. ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/28, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 981 CM du 2 juillet 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association O Tahiti E pour financer sa participation au Festival culturel du Pacifique et de l'Asie ainsi que ses représentations culturelles à Hawaïi, au titre de l'année 2025

NOR : SCP25201332AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 26 février 2025, formulée par la présidente de l'association O Tahiti E, pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 24 avril 2025 ;

Vu la lettre n° 3550 PR/PR du 3 juin 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 6 juin 2025 ;

Vu l'avis n° 147-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 juin 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2025 à Uturoa,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 700 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association O Tahiti E, pour financer sa participation au Festival culturel du Pacifique et de l'Asie ainsi que ses représentations culturelles à Hawaïi, au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96801, article 6574, centre de travail 7502-F.

Art. 3

La subvention sera versée sur le compte de l'association O Tahiti E selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 1 350 000 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-mille francs CFP), au plus tôt à compter de la notification du présent arrêté ;
- le solde de 50 %, soit 1 350 000 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Art. 4

L'association O Tahiti E s'engage à produire auprès de la direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2026.

Art. 5

À défaut de présentation de justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention définit les obligations de l'association O Tahiti E et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association O Tahiti E et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe**CONVENTION N°****/ MEE du**

(SCP25201332AC-3)

définissant les obligations de l'association O Tahiti e et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française, pour financer sa participation au Festival culturel du Pacifique et de l'Asie ainsi que ses représentations culturelles à Hawaï, au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement en date du 26 février 2025, formulée par la présidente de l'association O Tahiti e, pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française en date du 24 avril 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association O Tahiti e, pour financer sa participation au Festival culturel du Pacifique et de l'Asie ainsi que ses représentations culturelles à Hawaï, au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine *Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a tumu*, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture Monsieur Ronny TERIIPAIA, ci-après désigné,

d'une part,

ET :

L'association O Tahiti e, déclarée le 30 octobre 1996, n° Tahiti 386102, représentée par sa présidente, Madame Marguerite LAI, ci-après désignée,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le tissu associatif culturel polynésien est dense et très actif. Il contribue à la mise en œuvre de nombreux événements dans divers domaines de création. Ces associations jouent un rôle majeur pour la conservation, la diffusion et la valorisation de notre patrimoine culturel et de nos pratiques artistiques. Leur rôle éducatif, mais également social et économique participe à l'équilibre et à l'harmonie de notre société.

Il revient au ministre chargé de la Culture de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a été mise en place.

Ce Comité s'est réuni en séance plénière le 24 avril 2025 afin de statuer sur les dossiers avérés complets et recevables.

Le Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères relatifs à la pertinence et la qualité du projet, le retour et l'intérêt pour le Pays, la capacité du porteur de projet à développer des actions de sensibilisation autour du projet, la cohérence et la crédibilité du projet, la part d'autofinancement du porteur de projet, la nature et fréquentation des publics touchés, le plan d'action en faveur de l'éco-labellisation de l'événement et enfin, le plan de communication prévu pour valoriser la participation financière du Pays.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association O Tahiti e et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour financer sa participation au Festival culturel du Pacifique et de l'Asie ainsi que ses représentations culturelles à Hawaïi, au titre de l'année 2025.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association O Tahiti e, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 700 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-mille francs Pacifique).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion des dépenses relatives aux frais de restauration, l'association O Tahiti e est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à sa participation au Festival culturel du Pacifique et de l'Asie ainsi que ses représentations culturelles à Hawaïi, au titre de l'année 2025, telle que définie dans sa lettre de demande de subvention en date du 26 février 2025.

L'association O Tahiti e s'engage à fournir à la direction de la culture et du patrimoine au plus tard le 31 mars 2026 :

- un bilan financier de l'année 2025 ;
- un bilan financier de l'action réalisée ;
- un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre

L'association O Tahiti e s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, pour sa participation au Festival culturel du Pacifique et de l'Asie ainsi que ses représentations culturelles à Hawaïi, au titre de l'année 2025.

Article 4. - Mention de reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à sa participation au Festival culturel du Pacifique et de l'Asie ainsi que ses représentations culturelles à Hawaïi, au titre de l'année 2025, l'association O Tahiti e s'engage à mentionner au public et aux médias la contribution du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte bancaire de l'association.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025
- Programme : 96801
- Article: 6574

Article 7. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association O Tahiti e selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 1 350 000 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-mille francs Pacifique), au plus tôt à compter de la notification de l'arrêté d'octroi ;
- le solde de 50 %, soit 1 350 000 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-mille francs Pacifique), sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

L'association O Tahiti e s'engage à produire auprès de la Direction de la culture et du patrimoine les pièces justificatives du premier versement et du solde de la subvention ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses correspondantes attestant de son utilisation dans le cadre du projet présenté, au plus tard le 31 mars 2026.

Article 8. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non-conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre de l'association O Tahiti e, un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 10. - Nombre d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

La présidente de l'association
O Tahiti e ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la culture,

Marguerite LAI

Ronny TERIIPAIA

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/28, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 984 CM du 2 juillet 2025 portant création d'une zone de pêche réglementée sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta, île de Tahiti

NOR : DRM25200976AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 916 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicable en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 modifié créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté n° 434 CM du 17 avril 2015 réglementant la pêche dans la commune de Teva I Uta ;

Vu le courrier de la commune de Teva I Uta n° 08/25/TIU du 24 janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 2025 à Uturoa,

Arrête :

Article 1er

En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée visées en référence, est créée une zone de pêche réglementée sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta sur l'île de Tahiti, dénommée « Rāhui no Mataiea ».

TITRE IER - ZONAGE

CHAPITRE IER - DÉLIMITATION DU « RĀHUI NO MATAIEA »

Art. 2

Le « Rāhui no Mataiea », situé au droit de la commune associée de Mataiea, est délimité comme suit :

- à l'ouest, par la ligne reliant les points A et B ;
- côté océan, par la ligne courbe joignant les points B et C, située à cent mètres au large de la crête récifale ou de la ligne de base au niveau des passes Aifa et Rautiare ;

- à l'est, par la ligne droite reliant les points C et D ;
- côté littoral, par le rivage de la mer situé entre les points D et A ;

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE II - DÉLIMITATION DES ZONES DU « RĀHUI NO MATAIEA »

Art. 3

Sont créées à l'intérieur du « Rāhui no Mataiea », les zones définies telles que suivent :

I - La zone dénommée « Rāhui no Moaroa » est la portion du « Rāhui no Mataiea » délimitée :

- à l'ouest par la ligne reliant les points A et B ;
- côté océan par la ligne courbe joignant les points B et E située à cent mètres au large de la crête récifale ou de la ligne de base au niveau de la passe Aifa ;
- à l'est, par la ligne brisée reliant les points E, F et G ;
- côté littoral, par le rivage de la mer situé entre les points G et A.

II - La zone dénommée « Rāhui no Pu'uru » est la portion du « Rāhui no Mataiea » délimitée :

- à l'est, par la ligne brisée reliant les points H, I et J ;
- au sud par la ligne droite reliant les points J et K ;
- à l'ouest par la ligne brisée reliant les points K, L et M ;
- côté littoral, par le rivage de la mer situé entre les points M et H.

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE III - DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES DU « RĀHUI NO MATAIEA »

Art. 4

Dans chacune des zones sont créés les sous-zones suivantes :

I - Il est créé à l'intérieur de la zone « Rāhui no Moaroa », trois sous-zones définies telles que suivent :

1° La sous-zone « littoral » constituée par la portion du lagon comprise entre le rivage et l'isobathe des deux (2) mètres, correspondant à la courbe de niveau reliant tous les points situés à deux (2) mètres de profondeur sous le zéro hydrographique, entre les points A et G ;

2° La sous-zone « océan » constituée de la bande des 100 mètres au large de la limite extérieure du récif barrière et de la ligne de base de la passe Aifa située entre B et E ;

3° La sous-zone « lagon », correspondant au complémentaire, au sens mathématique, des sous-zones « littoral » et « océan » dans la zone « Rāhui no Moaroa ».

II - Il est créé à l'intérieur de la zone « Rāhui no Pu'uru », deux sous-zones définies telles que suivent :

1° La sous-zone « littoral » constituée par la portion du lagon comprise entre le rivage et l'isobathe des deux (2) mètres, correspondant à la courbe de niveau reliant tous les points situés à deux (2) mètres de profondeur sous le zéro hydrographique, entre les points M et H ;

2° La sous-zone « lagon », correspondant au complémentaire, au sens mathématique, de la sous-zone « littoral » dans la zone « Rāhui no Pu'uru ».

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE IV - COORDONNÉES DES POINTS DE LA ZONE ET DES SOUS-ZONES

Art. 5

Les coordonnées des points délimitant le « Rāhui no Mataiea », les zones et sous-zones mentionnées aux articles 2, 3 et 4 exprimées dans le système UTM fuseau 6 sud WGS 1984, sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

TITRE II - RÈGLES DE PÊCHE

CHAPITRE V - RÈGLES DE PÊCHE APPLICABLES AU « RĀHUI NO MATAIEA »

Art. 6

Sur l'ensemble du « Rāhui no Mataiea » définie à l'article 2 du présent arrêté, en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et des règles de pêche de l'arrêté n° 434 CM du 17 avril 2015, les règles définies dans les articles suivants s'appliquent. Dans le cas où certaines d'entre-elles sont contradictoires, la plus restrictive prévaut.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE PÊCHE APPLICABLES AUX SOUS-ZONES

Art. 7

Sur les zones du « Rāhui no Mataiea », en sus des règles définies à l'article 6, les règles de pêche définies ci-après s'appliquent :

I - Règles applicables aux sous-zones de la zone « Rāhui no Moaroa » :

1° Dans la sous-zone « littoral » : toute pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au filet de plage dit filet à « ouma », juvéniles de la famille des Mullidéés, pratiquées sans embarcation et sans action de nage. Le pêcheur ne peut se positionner au-delà de la limite de profondeur à laquelle il n'a plus pied ;

2° Dans la sous-zone « lagon » : toute pêche est interdite ;

3° Dans la sous-zone « océan » : toute pêche est interdite à l'exception de la pêche embarquée à l'épuisette dite pêche au « marara » ou au poisson volant de la famille des Exocoetidéés.

II - Règles applicables aux sous-zones de la zone « Rāhui no Pu'uru » :

1° Dans la sous-zone « littoral » : toute pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au filet de plage dit filet à « ouma », juvéniles de la famille des Mullidéés, pratiquées sans embarcation et sans action de nage. Le pêcheur ne peut se positionner au-delà de la limite de profondeur à laquelle il n'a plus pied ;

2° Dans la sous-zone « lagon » : toute pêche est interdite.

Art. 8

Les dispositions du I de l'article 7 relatif à la zone « Rāhui no Moaroa » sont applicables jusqu'au 30 juin 2029.

Les dispositions du II de l'article 7 relatif à la zone « Rāhui no Pu'uru » sont applicables jusqu'au 1er juillet 2027.

TITRE III - COMITÉ DE GESTION

Art. 9

Il est créé un comité de gestion du « Rāhui no Mataiea » dénommé « Tomite Rāhui l'a Mataiea ». Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

CHAPITRE IER - COMPOSITION

Art. 10

Le « Tomite Rāhui l'a Mataiea » est composé des membres suivants, tous membres à voix délibérative :

1° Au titre de la commune associée de Mataiea :

- le maire de la commune de Teva I Uta ou son représentant, président ;
- un (1) élu municipal en charge du « Rāhui no Mataiea » ou son représentant, désigné par la commune, vice-président ;

2° Au titre de la Polynésie française :

- le directeur des ressources marines, ou son représentant ;

3° Au titre de la communauté locale :

- quatre (4) représentants des pêcheurs ou leurs suppléants, désignés par la commune ;
- un (1) représentant des confessions religieuses, ou son suppléant ;
- un (1) représentant des associations de protection de l'environnement, ou son suppléant ;
- un (1) représentant des activités sportives, ou son suppléant ;
- un (1) représentant du secteur du tourisme, ou son suppléant ;
- un (1) représentant du secteur primaire hors pêche, ou son suppléant ;
- un (1) représentant des activités culturelles, ou son suppléant ;
- un (1) représentant du secteur de l'éducation, ou son suppléant.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Art. 11

Le « Tomite Rāhui l'a Mataiea » compte quatorze (14) voix délibératives (votants). Il se réunit en présentiel, par visioconférence ou de manière mixte, sur convocation de son président.

Il ne délibère valablement que si son président ou vice-président est présent ou représenté, et si huit (8) votants sont présents ou représentés.

En cas d'absence, les membres titulaires se font représenter par leur suppléant, qui dispose alors d'une voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le comité de gestion est convoqué à nouveau dans un délai d'au moins trois (3) jours francs.

À l'issue de cette nouvelle convocation, le comité de gestion se réunit et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue.

Tous les votes ont lieu à main levée, à l'exception des cas où la majorité des membres demande un vote à bulletin secret.

Pour les membres présents par visioconférence, les votes s'effectuent par courrier électronique ou autre type de message électronique au moment même où le vote est soumis en séance.

En cas d'égalité des voix, celle du président s'il est présent ou représenté ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante.

Art. 12

Le « Tomite Rāhui l'a Mataiea » se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, ou sur demande écrite de la majorité des membres votants.

Au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date fixée de la réunion, le secrétariat du comité de gestion envoie à chaque membre la convocation à la réunion précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires à la compréhension des points inscrits à l'ordre du jour.

La convocation est transmise aux membres par courrier envoyé par voie postale ou électronique, ou remise en main propre.

En cas d'urgence, le président peut convoquer les membres dans un délai de 24 heures.

Des invités extérieurs disposant de compétences particulières peuvent être conviés à titre permanent ou occasionnel, à participer à tout ou partie des réunions du comité de gestion en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Art. 13

Le secrétariat du « Tomite Rāhui l'a Mataiea » est assuré par la commune associée de Mataiea.

Il propose l'ordre du jour établi en collaboration avec la direction des ressources marines.

Il est présent à chaque séance, seconde le président dans l'animation et rédige le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal, signé par le président ou son représentant ou le vice-président, est transmis par tout moyen aux membres, au plus tard avec la convocation au comité de gestion suivant, et approuvé en réunion.

Art. 14

La durée du mandat des membres du « Tomite Rāhui l'a Mataiea » au titre de la communauté locale est de quatre (4) ans.

La perte de la qualité de membre du « Tomite Rāhui l'a Mataiea » peut se faire par démission.

La démission d'un membre du comité se fait par un courrier adressé au président du « Tomite Rāhui l'a Mataiea ».

La date effective de démission correspond à la date de réception de ladite lettre par le président.

TITRE IV - DÉROGATIONS

Art. 15

Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées par le pays, après consultation du comité de gestion, pour la pêche, la collecte ou le ramassage de spécimens à des fins scientifiques, pour des pêches de sauvegarde, pour la lutte contre les espèces invasives ou pour l'évaluation des mesures de gestion du « Rāhui no Mataiea ».

TITRE X - SANCTIONS

Art. 16

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 17

L'arrêté n° 993 CM du 16 juin 2022 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Mataiea, commune de Teva I Uta, est abrogé.

Art. 18

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

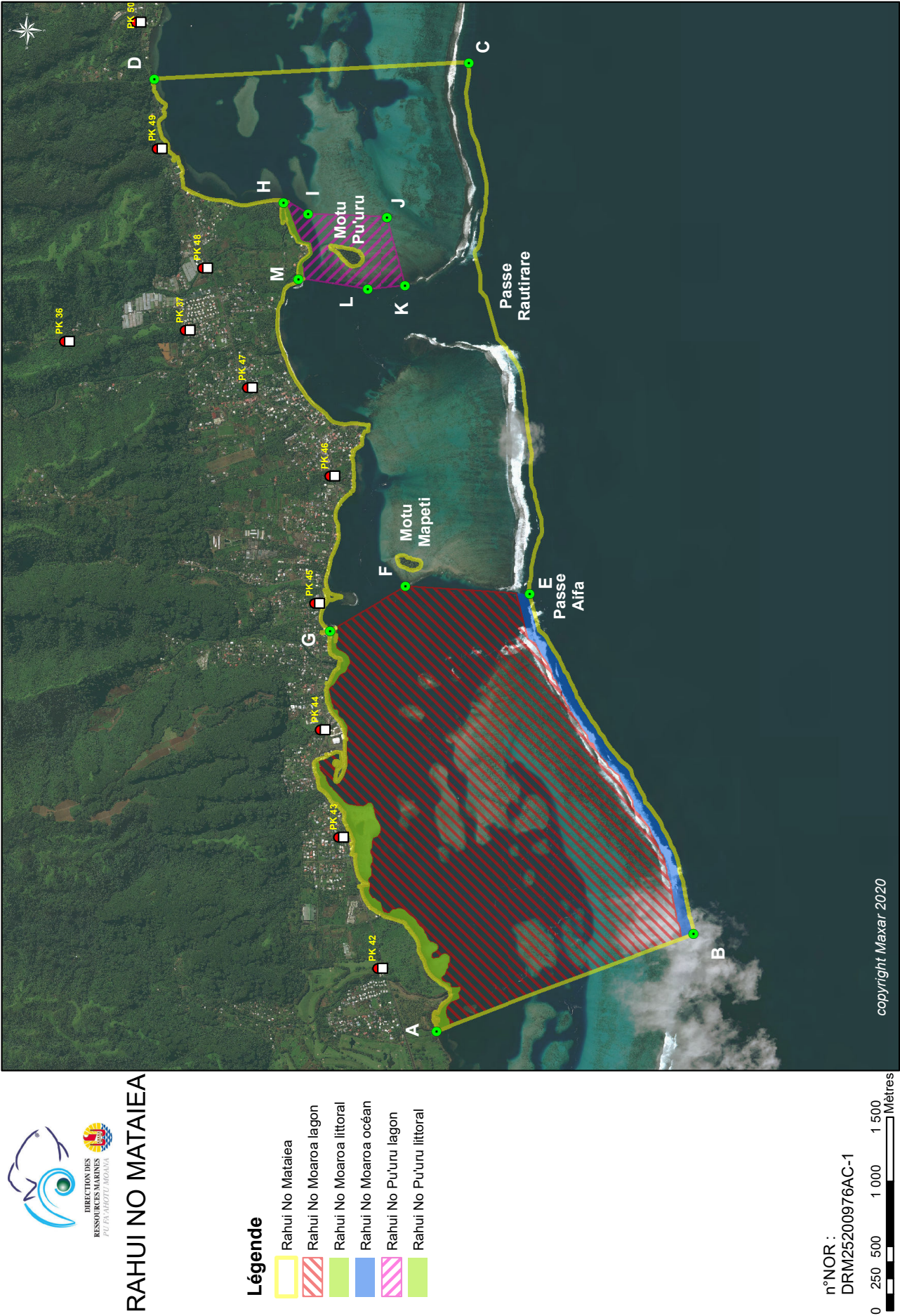
Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe 1 - Listing repères ZPR Rahui no Mataiea 2025

Repères ZPR Rahui no Mataiea			
Point	X	Y	
A	239 743	8 032 548	
B	240 498	8 030 552	
C	247 258	8 032 297	
D	247 132	8 034 741	
E	243 134	8 031 826	
F	243 198	8 032 790	
G	242 848	8 033 374	
H	246 176	8 033 736	
I	246 085	8 033 547	
J	246 061	8 032 934	
K	245 527	8 032 793	
L	245 502	8 033 083	
M	245 579	8 033 622	

Annexe 2 - Plan ZPR Rahui no Mataiea





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/28, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 988 CM du 3 juillet 2025 modifiant l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine

NOR : DAE25201807AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1880 CM du 24 octobre 2024 relatif à la composition, l'organisation et au fonctionnement de la commission de la viande de porc ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

Après l'article 4 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 4 *bis* : Afin d'éviter toute rupture dans leurs approvisionnements, les fabricants de produits de charcuterie bénéficiaires de quotas sont autorisés à importer, au début de chaque année civile, par anticipation sur les décisions réglementaires, 50 % du contingent de viande de porc qui leur a été alloué au titre de l'année écoulée. »

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 989 CM du 3 juillet 2025 portant modification de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence

NOR : DAE25201912AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

L'annexe VIII de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence est modifiée ainsi qu'il suit :

1° La ligne :

«

Maquereaux au naturel en récipients hermétiquement fermés	65 F CFP/kg	Boîte ≤ 500 g
---	-------------	---------------

»

est remplacée par la ligne :

«

Maquereaux (à l'exception de ceux en filet), au naturel ou aux huiles, y compris aux huiles végétales à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés	65 F CFP/kg	Boîte ≤ 500 g
--	-------------	---------------

».

2° La ligne :

«

Margarines à l'exclusion des margarines liquides	110 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
--	--------------	------------------------

»

est remplacée par la ligne :

«

Margarines (à l'exclusion des margarines liquides) et matières grasses tartinables	110 F CFP/kg	Conditionnement ≤ 1 kg
--	--------------	------------------------

».

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 2025.

Art. 3

Le présent arrêté est applicable aux produits mis sur le marché en Polynésie française à compter du 15 juillet 2025.

Les produits mis sur le marché avant cette date demeurent soumis au régime de prix applicable au moment de leur mise sur le marché et ce, jusqu'à l'écoulement des stocks.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.
Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 990 CM du 3 juillet 2025 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Sam, Winson CHUNG

NOR : DAE25200777AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 modifié portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Sam, Winson CHUNG en date du 4 septembre 2024 et complétée le 13 février 2025 par Maître Hina LE CALVIC, avocate aux barreaux de New York et Papeete ;

Vu le courrier de la commune de Huahine n° 2025.001194/CH/2025 du 11 mars 2025 ;

Vu le courrier de la direction des affaires foncières n° 4488 MFL/DAF du 3 mars 2025 ;

Vu le courrier du service du tourisme n° 424 PR/SDT du 7 mars 2025 ;

Vu le courrier n° 595 MEF du 8 avril 2025 adressé à M. Sam, Winson CHUNG ;

Vu les deux lettres de M. Sam, Winson CHUNG datées du 23 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2025,

Arrête :

Article 1er

M. Sam, Winson CHUNG, de nationalité canadienne, est autorisé à acquérir, dans la commune de Huahine, section de commune de Maroe, deux parcelles de terre ainsi définies :

- la première parcelle, située côté mer, est cadastrée sous la section KI n° 1, d'une superficie de 4 077 m² ;
- la seconde parcelle, située côté montagne, est cadastrée sous la section KI n° 6, d'une superficie de 115 391 m².

Ces parcelles d'une superficie totale de 119 468 m² sont actuellement détenues par la société civile agricole (SCA) Vaiumara.

Art. 2

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévue par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Décision n° 5934 MFT/TRAV du 3 juillet 2025 portant organisation des cellules territoriales de contrôle au sein de la direction du travail

NOR : TRA25507757DM

La directrice du travail,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail et les titres II et III de sa partie 8 relatifs au statut des agents exerçant des missions d'inspection du travail, leurs prérogatives et moyens d'intervention ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 relatif à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la note de service n° 1028 MFT/TRAV/DIR/LH/hh du 20 juin 2025 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction du travail,

Décide :

Article 1er

Le nombre de cellules territoriales de contrôle de la Section d'intervention en entreprise (SIE) au sein de la direction du travail est fixé à trois (3). Elles sont ainsi définies :

Cellule territoriale 1

- partie de la commune de Papeete située à l'est du PK 0 ;
- communes de Pirae, Arue, Mahina, Hitia'a O Te Ra (Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hitia'a) ;
- îles Sous-le-Vent et archipel des Australes.

Cellule territoriale 2

- partie de la commune de Papeete située à l'ouest du PK 0 ;
- communes de Faa'a, Punaauia, Paea, Papara ;
- archipel des Tuamotu-Gambier.

Cellule territoriale 3

- communes de Teva I Uta (Mataiea, Papeari), Taiarapu-Ouest (Toahotu, Vairao, Teahupo'o) et Taiarapu-Est (Faaone, Pueu, Tautira) ;
- Moorea et archipel des Marquises.

Art. 2

Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les cellules territoriales de contrôle comme suit :

Cellule territoriale 1

- Mme Poenui GANIVET, inspectrice du travail ;
- Mme Aimatarii BLOUIN, contrôleure du travail.

Cellule territoriale 2

- Mme Dorothy RICHMOND, contrôleure du travail.

Cellule territoriale 3

- Mme Sylvie PEU, contrôleure du travail.

Art. 3

Mme Poenui GANIVET, inspectrice du travail de la cellule territoriale 1, assure l'intérim des fonctions d'inspecteur du travail de la cellule territoriale 2 et de la cellule territoriale 3.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des contrôleurs du travail désignés à l'article 2, l'intérim de ses fonctions est organisé en priorité au sein de la cellule concernée selon les modalités fixées ci-après :

- l'intérim de Mme Aimatarii BLOUIN est assuré par Mme Dorothy RICHMOND, et à défaut par Mme Sylvie PEU ;
- l'intérim de Mme Dorothy RICHMOND est assuré par Mme Aimatarii BLOUIN, et à défaut par Mme Sylvie PEU ;
- l'intérim de Mme Sylvie PEU est assuré par Mme Dorothy RICHMOND, et à défaut par Mme Aimatarii BLOUIN.

Art. 5

Afin de respecter les prescriptions de l'article LP. 8122-1 (2°), le contrôle d'un établissement peut être confié à l'un ou l'autre des inspecteurs ou contrôleurs du travail à la place de celui territorialement compétent.

Art. 6

L'affectation des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail en cellule territoriale de contrôle ne fait pas obstacle à leur participation, en tant que de besoin, aux actions d'inspection du travail et à la constatation des infractions sur l'ensemble de la Polynésie française, sous réserve des dispositions du décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987.

Art. 7

Mme Lovina JOUSSIN est nommée inspectrice du travail en charge du travail illégal au sein de la cellule de lutte contre le travail illégal.

Art. 8

La décision n° 572 MFT/TRAV/SIE/LH/hh du 15 avril 2025 modifiée est abrogée.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

La directrice du travail,

Loetitia HIU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/28, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 5765 MGT du 1er juillet 2025 portant autorisation d'extraction de 600 m³ sur le domaine public fluvial, dans la rivière de Tutaipaapaa, zone située entre les parcelles cadastrées section M n° 82 à n° 200 en rive gauche et section M n° 34 à n° 4 en rive droite sises dans la commune de Arue, en faveur de la direction de l'équipement

NOR : DEQ25508124AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 12 février 2025, formulée par la direction de l'équipement, reçue au GEGDP le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Arue en date du 10 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La direction de l'équipement, BP 85, 98713, Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire six-cents mètres cubes (600 m³) de tout-venant sur le domaine public fluvial dans le cadre du curage avec extraction dans la rivière de Tutaapaapa, zone située entre les parcelles cadastrées section M n° 82 à n° 200 en rive gauche et section M n° 34 à n° 4 en rive droite sises dans la commune de Arue, île de Tahiti.

Conditions d'exploitation :

2° Les matériaux extraits sont destinés aux travaux routiers et aux renforcement des berges.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique puis transportés par camion.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2025-080/DEQ/GEGDP ci-annexé.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- roulage des camions et de la pelle hydraulique hors d'eau ;
- procéder à l'évacuation des déchets (végétaux, boues, ménagers) accumulés sur la zone d'extraction vers les sites appropriés au traitement.

7° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est directement responsable vis-à-vis des riverains et des tiers.

8° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

9° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction.

Suivi des travaux :

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la direction de l'équipement, pour visa.

Fin des travaux :

11° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 600 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

12° À la fin des travaux, le bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits au GEGDP de la direction de l'équipement.

Conditions financières :

13° Conformément à la réglementation en vigueur, cette extraction réalisée au profit de la Polynésie française ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

Retrait de l'autorisation :

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 2 mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié douze (12) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1^{er} juillet 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

JOPF authentifié n° 2025-157 du 7 juillet 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5799 MEF/DGAE du 2 juillet 2025 portant autorisation dérogatoire de la section pétanque de l'association sportive Manu Ura pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE25508268AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 12 mai 2025 ;

Vu la demande présentée par la section pétanque de l'association sportive Manu Ura reçue le 14 mai 2025 puis complétée le 17 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

La section pétanque de l'association sportive Manu Ura, représentée par son président M. René ATAE, dont le siège social est situé à la mairie de Paea, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 13 septembre 2025 et le dimanche 14 septembre 2025 à l'occasion de la manifestation intitulée « Challenge 2025 : doublette hommes, vétérans, femmes, jeunes » au boulodrome de Papara, PK 35,500 côté montagne, route de la mairie, site Hotu maru.

Art. 2

Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

- pour la vente à consommer sur place : de 10 h à 20 h.

Art. 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 5800 MEF/DBF du 2 juillet 2025 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques

NOR : DBF25507864AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'association Française de Cautionnement Mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1773 CM du 1er septembre 2022 portant institution d'une régie de recettes à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la lettre n° 18734 MEF/DGAE du 19 juin 2025 de la directrice générale des affaires économiques ;
Vu l'accord écrit de Mme Christelle SANSINE en date du 23 juin 2025 pour exercer les fonctions de régisseur ;
Vu l'accord écrit de Mme Heiroti TCHEN en date du 25 mai 2025 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 26 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Mme Christelle SANSINE est nommée régisseur de la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2

En cas d'absence ou empêchement, Mme Christelle SANSINE est remplacée par Mme Heiroti TCHEN, mandataire suppléant.

Art. 3

Le régisseur est assujetti au cautionnement de 300 euros conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'association Française de Cautionnement Mutuel.

Art. 4

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7

Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8

Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9

L'arrêté n° 1161 MEF/DBF du 12 février 2025 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction générale des affaires économiques est abrogé.

Art. 10

La directrice générale des affaires économiques et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/28, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 5810 MFL du 2 juillet 2025 portant affectation des divers remblais constituant le site de Hotuarea, cadastrés commune de Faa'a, au profit de l'Office polynésien de l'habitat

NOR : DAF25507264AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 23-335-4 PR/DCA du 13 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 020420251337/DMO/BM/TC du 2 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

L'affectation des remblais constituant le site de Hotuarea, cadastrés commune de Faa'a, d'une superficie totale de 61 917 m², ci-après désignés, est autorisée au profit de l'Office polynésien de l'habitat, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières - section du domaine et telles que lesdits remblais appartiennent à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 4848 n° 22 :

Nb	Remblai	Parcelles	Superficie (m²)
1		O12	18 819
2		O17	9 045
3		O32	466
4		O33	2 250
5		O34	28 193
6		O35	3 144
Total			61 917

Art. 2

La présente affectation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3

La présente affectation est destinée à la réalisation des opérations de résorption de l'habitat insalubre de Hotuarea.

Art. 4

La valeur historique totale des biens affectés est fixée à 95 064 948 F CFP (quatre-vingt-quinze-millions-soixante-quatre-mille-neuf-cent-quarante-huit francs CFP), telle que détaillée dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 5

Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 6

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des biens. Ces actes sont résiliés d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 7

Lorsque l'affectataire consent des autorisations sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation.

Art. 8

En cas de changement de destination des biens, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 9

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement des biens affectés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens affectés.

Art. 10

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut mettre fin à la présente affectation, sans que l'affectataire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 11

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2025.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Annexe 1

Annexe 1

portant affectation des parcelles constituant le site de Hotuarea, sises commune de Faaa, au profit de l'Office polynésien de l'habitat

Titre de propriété	N° Bien Poly GF	N° Accessoire	Libellé	Superficie (m²)	Date d'acquisition	Valeur historique (XPF)
Vol 4848 n°22	815852	1	remblai O n° 13	18 819	08/07/2019	28 228 500
		3	remblai O n° 13 – frais de notaire		15/10/2019	449 622
	815859	1	remblai O n° 17	9 045	08/07/2019	13 567 500
		3	remblai O n° 17 – frais de notaire		15/10/2019	216 102
	815866	1	remblai O n° 32	466	08/07/2019	1 398 000
		3	remblai O n° 32 – frais de notaire		15/10/2019	22 267
	815873	1	remblai O n° 33	2 250	08/07/2019	3 375 000
		3	remblai O n° 33 – frais de notaire		15/10/2019	53 757
	815885	1	remblai O n° 34	28 193	08/07/2019	42 289 500
		3	remblai O n° 34 – frais de notaire		15/10/2019	673 584
	815889	1	remblai O n° 35	3 144	08/07/2019	4 716 000
		3	remblai O n° 35 – frais de notaire		15/10/2019	75 116
	Total			61 917		95 064 948



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/28, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 5881 MFL du 3 juillet 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, au profit de la SCA Écloserie des Gambier

NOR : DAF25503669AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de la Société Civile Aquacole (SCA) Écloserie des Gambier en date du 24 août 2024 complétée les 23 janvier 2025, 5 et 6 mai 2025 ;

Vu l'avis de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier en date du 6 février 2025 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 11 février 2025 ;

Vu les avis de la direction de l'équipement en date du 14 février 2025 et 4 juin 2025 ;

Vu l'avis de la direction polynésienne des affaires maritimes en date du 17 février 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Gambier en date du 24 février 2025 ;

Vu l'avis de la direction des ressources marines en date du 15 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Gambier, au droit de la terre Tarauroa non cadastrée, est autorisée au profit de la SCA Écloserie des Gambier, tel que cet emplacement figure en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2

Cette occupation est destinée à l'installation d'un réseau de prise d'eau de mer, en polyéthylène de 6,3 cm de diamètre sur un linéaire de 87 mètres.

Cette occupation est nécessaire au fonctionnement d'une éclosérie d'huîtres perlières à édifier sur la terre attenante dénommée « Taururoa ».

Art. 3

La présente autorisation est accordée pour une durée de 9 (neuf) années consécutives, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- A) L'emplacement du domaine public visé à l'article 1er du présent arrêté est destiné à l'installation d'un réseau de prise d'eau de mer en polyéthylène de 6,3 cm de diamètre ;
- B) La canalisation côté plage devra être protégée afin d'éviter le piétinement avec le passage des personnes ;
- C) La canalisation sera maintenue sur le fond sans creusement du sol ou du platier au moyen d'ancrages de chapes de béton tous les 8 à 10 mètres sur lesquelles la conduite sera fixée par colliers inox 316 L scellés à l'aide de tiges filetées ;
- D) Le nombre de points d'ancrage ne doit pas excéder 40, nombre au-delà duquel la validation de l'autorité compétente est requise ;
- E) La bénéficiaire est tenue de réaliser un balisage temporaire pour signaler l'intervention en particulier si la zone est fréquentée par des usagers ;
- F) Les travaux sont entièrement réalisés manuellement comme indiqué dans le dossier, sans recours à des engins lourds ;
- G) Aucun scellement dans le corail ou les zones sensibles n'est autorisé et un ajustement du tracé de la canalisation doit être réalisé en fonction du milieu naturel et signalé à l'administration ;
- H) Les ancrages doivent garantir une bonne tenue de la canalisation pour résister aux courants et aux fortes houles et ce, en toute saison ;
- I) Aucun résidu de chantier ne doit être laissé sur site ;
- J) La bénéficiaire est tenue d'assurer un entretien régulier de l'installation, du système de pompage tel que la vérification de la tenue des ancrages, de la canalisation et de s'assurer de l'absence d'obstruction de la canalisation. La bénéficiaire procède à toute intervention corrective pour le bon fonctionnement du réseau de prise d'eau de mer ;
- K) L'ensemble de la structure est conçue pour permettre un retrait complet en fin d'autorisation ou en cas d'abandon du projet, sans impact durable sur le milieu ;
- L) L'occupation accordée ne constitue pas une appropriation du domaine public et ne fait pas obstacle au droit de passage dans les zones occupées ;
- M) Le bénéficiaire est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- N) Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- O) Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_06 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 15 000 F CFP (quinze-mille-francs CFP).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Écloserie des Gambier et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Annexe - Plan d'implantation et coordonnées GPS

Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS en degré et minutes décimales :





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5778 MPR/DBS du 1er juillet 2025 portant agrément de l'établissement Agritech Punaauia pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

NOR : DBS25508410AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du 12 mai 2025 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du 2025,

Arrête :

Article 1er

L'établissement Agritech Punaauia, sis Punaauia, PK 11, côté montagne, ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques M. Olivier YAU, est agréé pour le transport interinsulaire des articles suivants :

- plants et parties de plants de *Citrus* spp. (agrumes) provenant des pépinières Lyn Citrus Seeds, Inc (Californie, USA) et TreeSource Citrus Nursery (Californie, USA), à destination des îles indemnes du Citrus Tristeza Virus (CTV) ;

- plants et parties de plants en support de culture (en pot), à destination de toutes les îles de Polynésie française des espèces suivantes :

Ficus carica (figuier) ;

Malus x domestica (pommier) ;

Prunus armeniaca (abricotier) ;

Prunus avium (cerisier) ;

Prunus domestica (prunier) ;

Prunus persica (pêcher) ;

Prunus persica var. *nectarina* (nectarinier) ;

Pyrus communis (poirier) ;

Rosa spp. ;

Vitis vinifera (vigne).

Art. 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3

Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2025-04. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4

Cette arrêté annule et remplace l'arrêté n° 4778 MPR/DBS du 30 mai 2025 portant agrément de l'établissement Agritech Punaauia pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux.

Art. 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande ;

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier adressé à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,

Yves LAUGROST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5804 MPR/DRM du 2 juillet 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Taiririu, Robert TEMAeva (exploitant n° 30)

NOR : DRM25508415AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5807 VP du 24 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Reao, commune de Reao, au profit de M. Taiririu, Robert TEMAeva (exploitant n° 30) ;

Vu la demande de renouvellement formulée par M. Taiririu, Robert TEMAeva du 5 novembre 2024, réceptionnée le 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Reao du 5 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est accordé au profit de M. Taiririu, Robert TEMAeva, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 m² sis à Reao, commune de Reao.

Art. 2

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé devant la terre Teunehaga (AC80) et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3

L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq années consécutives à compter du 9 juillet 2025.

Art. 4

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il est responsable de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index IF_ECO_01 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 10 000 F CFP (dix-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 6

Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, toute demande de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consacrée à l'activité de pêche et d'aquaculture doit être adressée à la direction des ressources marines trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation et selon les dispositions prévues à cet effet.

Art. 7

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté et des obligations fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé, après mise en demeure restée infructueuse, l'abrogation de la présente autorisation peut être prononcée, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 8

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, dans un délai de trois mois à compter de la cessation de ladite autorisation.

Art. 9

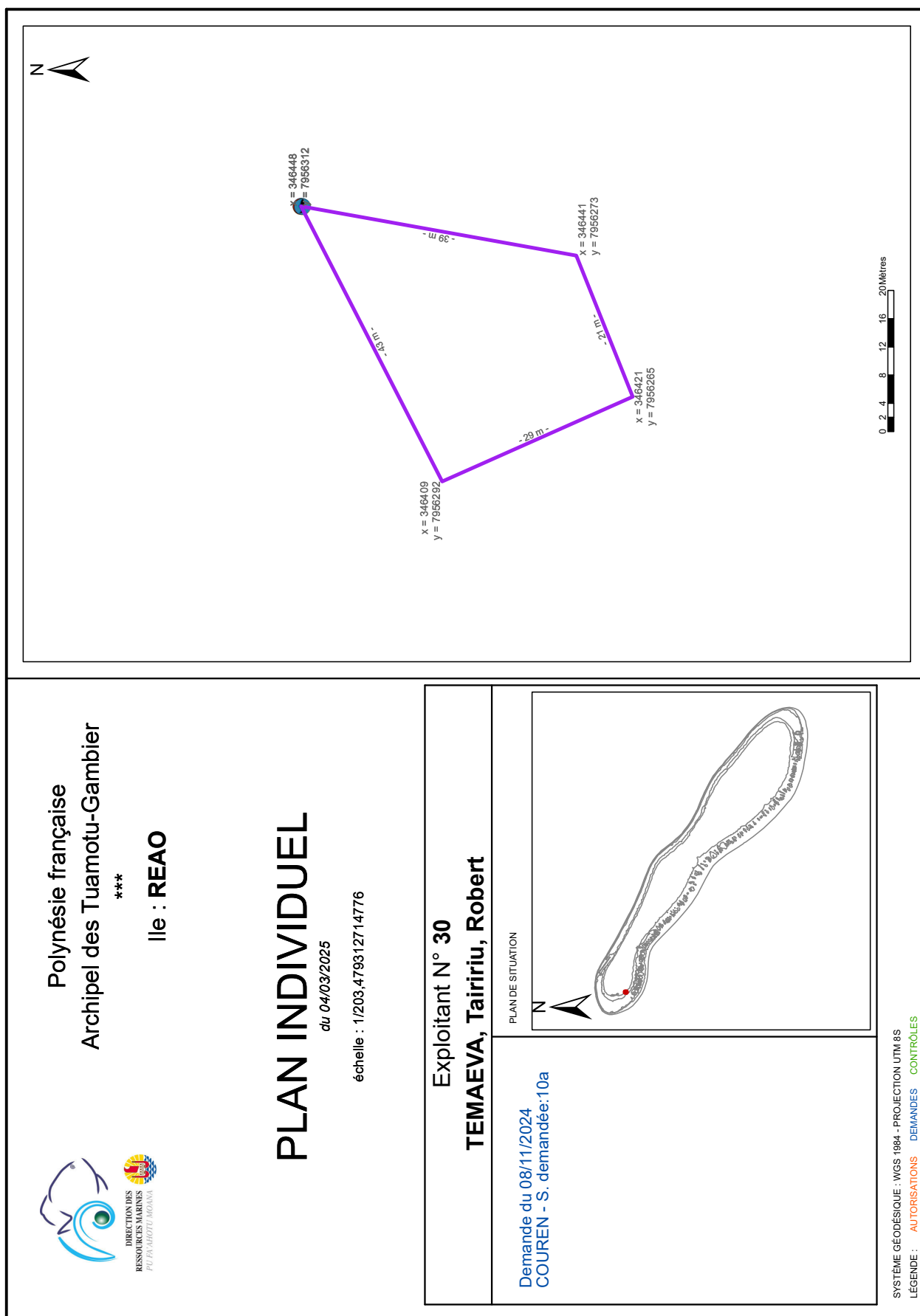
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Taiririu, Robert TEMAeva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5807 MPR du 2 juillet 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Olivier, Désiré, Michel THOMAS

NOR : SDR25507334AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Olivier, Désiré, Michel THOMAS réceptionnée le 29 avril 2025 et réputée complète le 29 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 306 518 F CFP (trois-cent-six-mille-cinq-cent-dix-huit francs CFP) est attribuée à M. Olivier, Désiré, Michel THOMAS (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Olivier, Désiré, Michel THOMAS est exploitant agricole à Tevaitoa (Tumaraa), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2023 - CG - 442.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
510 864	306 518

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204, centre de travail 74021A.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Frederic BOURGOIN, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Olivier, Désiré, Michel THOMAS s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier, Désiré, Michel THOMAS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5808 MPR du 2 juillet 2025 portant octroi d'une aide financière à M. Jacques TERIIPAIA

NOR : SDR25507236AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jacques TERIIPAIA réceptionnée le 13 mars 2025 et réputée complète le 26 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 256 515 F CFP (deux-cent-cinquante-six-mille-cinq-cent-quinze francs CFP) est attribuée à M. Jacques TERIIPAIA (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jacques TERIIPAIA est exploitant agricole à Tapuamu, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-500.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière vanille) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
366 450	256 515

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204, centre de travail 74021A.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Ets Farnham, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

M. Jacques TERIIPAIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques TERIIPAIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5809 MPR du 2 juillet 2025 portant octroi d'une aide financière à Mme Hinata, Béatrice TCHONG TAI épouse MOU FAT

NOR : SDR25504620AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Hinata, Béatrice TCHONG TAI épouse MOU FAT réceptionnée le 17 mars 2025 et réputée complète le 9 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 980 830 F CFP (neuf-cent-quatre-vingt-mille-huit-cent-trente francs CFP) est attribuée à Mme Hinata, Béatrice TCHONG TAI épouse MOU FAT (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Hinata, Béatrice TCHONG TAI épouse MOU FAT est exploitante agricole à Tehurui (Tumaraa), Rai'ātea, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-651.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 634 716	980 830

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement : mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204, centre de travail 74021A.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par Mme Hinata, Béatrice TCHONG TAI épouse MOU FAT selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 490 415 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7

Mme Hinata, Béatrice TCHONG TAI épouse MOU FAT s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hinata, Béatrice TCHONG TAI épouse MOU FAT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5890 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot AF n° 15 d'une superficie de 1,58 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Jeffry, Kui-Léong SHAN-HANG

NOR : SDR25508001AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiaatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Jeffry, Kui-Léong SHAN-HANG du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot AF n° 15 d'une superficie de 1,58 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Jeffry, Kui-Léong SHAN-HANG.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 15 800 F CFP (quinze-mille-huit-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jeffry, Kui-Léong SHAN-HANG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5891 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 124 d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Marcel, Tapare AMARU

NOR : SDR25508002AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiaatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Marcel, Tapare AMARU du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 124 d'une superficie de 0,79 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Marcel, Tapare AMARU.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 7 900 F CFP (sept-mille-neuf-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel, Tapare AMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5892 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 147a d'une superficie de 1,22 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Léon TERIIPAIA

NOR : SDR25508003AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa, et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Léon TERIIPAIA du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 147a d'une superficie de 1,22 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Léon TERIIPAIA.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 12 200 F CFP (douze-mille-deux-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Léon TERIIPAIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5893 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 117 d'une superficie de 0,88 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Jerry, Teriiponi MARII

NOR : SDR25508004AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faarua, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faarua, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiaatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Jerry, Teriiponi MARII du 15 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 117 d'une superficie de 0,88 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Jerry, Teriiponi MARII.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 8 800 F CFP (huit-mille-huit-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jerry, Teriiponi MARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5894 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 132 d'une superficie de 2,35 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Régis, Hiro AMARU

NOR : SDR25508005AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Régis, Hiro AMARU du 7 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 132 d'une superficie de 2,35 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Régis, Hiro AMARU.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 23 500 F CFP (vingt-trois-mille-cinq-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Régis, Hiro AMARU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5895 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 114 d'une superficie de 1,23 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Elsa, Moeana AHARA épouse TERIIPAIA

NOR : SDR25508041AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faarua, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faarua, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de Mme Elsa, Moeana AHARA épouse TERIIPAIA du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 114 d'une superficie de 1,23 ha dépendant du lotissement agricole Fa'arua, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Elsa, Moeana AHARA épouse TERIIPAIA.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 12 300 F CFP (douze-mille-trois-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elsa, Moeana AHARA épouse TERIIPAIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 5896 MPR du 3 juillet 2025 portant autorisation de la location du lot n° 123 d'une superficie de 0,99 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Herehia, Johann ANUANU

NOR : SDR25508043AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 modifié portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuātea au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis commune associée de Avera, commune de Taputapuātea, Raiaatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu la demande de lot de M. Herehia, Johann ANUANU du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuātea ;

Vu le compte-rendu n° 727 MPR du 14 mai 2025 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 24 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la location, à des fins agricoles, du lot n° 123 d'une superficie de 0,99 ha dépendant du lotissement agricole Fa'aroa, sis à 'Avera, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Herehia, Johann ANUANU.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 9 900 F CFP (neuf-mille-neuf-cents francs CFP), soit 10 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, Papeete). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 6

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Herehia, Johann ANUANU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 5763 MJP du 1er juillet 2025 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »

NOR : SJS25507700AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 953 CM du 7 juillet 2020 modifié portant création et organisation de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 7864 MJP du 28 août 2023 modifié portant composition du jury et nomination des experts de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature du 25 août 2023 au 24 août 2026 ;

Vu le tableau des résultats n° 4394 DJS du 19 juin 2025 de la délibération du jury du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée aquatique » du 11 juin 2025 ;

Vu le tableau des résultats n° 4395 DJS du 19 juin 2025 de la délibération du jury du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée aquatique » du 11 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Le certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » est attribué à :

- n° CPPA APPN 987 25 34 Mme Aurore, Christelle, Marine PILOTTA épouse DA SILVA ;
- n° CPPA APPN 987 25 35 M. Robin, Martial GARRIGOS ;
- n° CPPA APPN 987 25 36 M. Toahei I Te Matoura, André, Kehon Fa GIRARD ;
- n° CPPA APPN 987 25 37 M. Kevin GOMPH ;
- n° CPPA APPN 987 25 38 M. Heifara, Marama HART ;
- n° CPPA APPN 987 25 39 Mme Mona, Pascale LENGELLÉ ;

- n° CPPA APPN 987 25 40 M. Georges, Tomi TEIHOTAATA ;
- n° CPPA APPN 987 25 41 M. Tetaria TEURA ;
- n° CPPA APPN 987 25 42 Mme Alice, Marie, Marguerite TURQUET ;
- n° CPPA APPN 987 25 43 M. Heimana, Jean-Philippe, Olivier WONG ;
- n° CPPA APPN 987 25 44 M. Naiki, Marc AUTUCHE ;
- n° CPPA APPN 987 25 45 M. Baptiste, Tahitoa CASTEL ;
- n° CPPA APPN 987 25 46 Mme Amandine, Rose CHARRIER ;
- n° CPPA APPN 987 25 47 M. Ronny CHUNG TAN ;
- n° CPPA APPN 987 25 48 M. Michel, Jean-Pierre, Emile DRAI ;
- n° CPPA APPN 987 25 49 M. Arenui, Ferdinand, Teare HANERE ;
- n° CPPA APPN 987 25 50 M. Warren, Mahahe-Toua HUHINA ;
- n° CPPA APPN 987 25 51 M. Edson, Tevahei MANEA ;
- n° CPPA APPN 987 25 52 M. William, Manutea, Marc, Denis PASSELAIGUES ;
- n° CPPA APPN 987 25 53 Mme Oceane, Suzanne SCHMACK ;
- n° CPPA APPN 987 25 54 M. Charles-Emmanuel, Tehare TERNAUX ;
- n° CPPA APPN 987 25 55 M. Toahiti, Briand TOTH ;
- n° CPPA APPN 987 25 56 M. Clovis, Ataria, Daniel ARIIVEHEATAITERAIPORI ;
- n° CPPA APPN 987 25 57 M. Jason, Heinui, Daniel, Einar ASSALIT ;
- n° CPPA APPN 987 25 58 Mme Hinerava, Camille, Cécile BAMBRIDGE de NEBEHAY ;
- n° CPPA APPN 987 25 59 M. Txabi, Teiki COURDE ;
- n° CPPA APPN 987 25 60 M. Ariimoana, Vince DAVID ;
- n° CPPA APPN 987 25 61 Mme Cyntia EUKSUZIAN ;
- n° CPPA APPN 987 25 62 M. Haunui, Ronny FARAIRE ;
- n° CPPA APPN 987 25 63 M. Pierre-Antoine, Louis, Paul HUMEAU ;
- n° CPPA APPN 987 25 64 M. Vaitea, Christophe IZAL ;
- n° CPPA APPN 987 25 65 M. Herehia, Reva, Jean-Philippe LEHARTEL ;
- n° CPPA APPN 987 25 66 M. Teraimateata, Georges MAIHI ;
- n° CPPA APPN 987 25 67 M. Yoann, Rémi MOISSONNIER ;
- n° CPPA APPN 987 25 68 M. Temoana, Douglas POOLE ;
- n° CPPA APPN 987 25 69 M. Henua, Matteo STABILE.

Art. 2

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2025.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/28, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis de curatelle n° 12803 MEF/DAF-RCH du 30 juin 2025 aux successions et biens vacants

Il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants droits de :

- Taverio OPUU née le 27 décembre 1961 à Papeete ;
- Timoteo, Karihi a PAKEKE né vers l'an 1855 à Rairoa Tuamotu décédé le 14 décembre 1925 à Amanu Tuamotu ;
- Teraiautia a PARAURAHĪ dit Revi né le 25 mai 1922 à Opoa et décédé le 9 mai 1991 à Toahotu ;
- Ahuura TENANIA décédée le 5 juillet 1919, Tehapai a MAHURU né vers 1889 et décédé le 25 mai 1962 ;
- Teihotaata RAUTURU décédé le 12 décembre 1920 à Fitii, Taroa ITAE alias Taroa VINI décédé 26 octobre 1950 à Fitii, Nena PUUPUU né le 3 mars 1932 à Huahine et y décédé le 26 décembre 2018 ;
- FAUA veuve PAARI (parcelle cadastrée AR 10 sise Hihit O Te Ra), Punuarii TEMANUPAIOURA (parcelle cadastrée AR 10 sise Hihit O Te Ra), Tanoa a Tau a Farau (parcelle cadastrée AR 87 sise Hihit O Te Ra), Marurai a Vaitu a Farau (parcelle cadastrée AR 10 sise Hihit O Te Ra), Tematahi a TEMARII (parcelle cadastrée AR 10 sise Hihit O Te Ra) ;
- Joseph, Terema TAIARUI né le 22 septembre 1971 à Afahiti et décédé le 29 avril 2022 à Pirae ;
- Maui, Perena, Bernard TEMAPU né en 1862 à Fakahina et décédé le 24 novembre 1934 à Puka Puka, Teua, Rotari TEAGI née vers 1842 à Fakahina et décédé le 4 mai 1894 à Fakahina, Mahinui, Rui TEAGI né en 1845 et décédé le 21 avril 1903 à Fakahina, Keha, Partita TEMAPU né en 1854 à Fakahina et décédé le 29 août 1914 à Fakahina, Teipo, Keretina TEMAPU né à Fakahina à une date inconnue et décédée le 15 février 1878 à Fakahina, Kanake, Atoni TEMAPU né en 1856 à Fakahina et décédé le 20 février 1903 à Fakahina, Tahuka, Parapara TEMAPU née en 1852 à Fakahina et décédée le 12 mars 1903 à Fakahina, Nohouma TEKOUKA née le 18 février 1863 à HAO et décédée le 16 janvier 1903 à Hikueru tous ayants droit de Terika, Monita TANE née en 1806 à Fakahina, sœur naturelle germaine de Mauia TANE et les ayants droit de Mme Tekopu HOKARA née le 9 janvier 1912 à Takapoto ;
- Puehu TAGAROA ;
- Punuaura a PUNA ;
- Joseph LAINE décédé le 23 mars 2025.

Lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (section recette-conservation des hypothèques, Fare Haamanaraa, cellule curatelle) à Papeete, rue Dumont-d'Urville, immeuble Te Fenua, par tout moyen, notamment par téléphone au 40 47 18 59/40 47 18 90 ou par mail : curatelle.rch.daf@administration.gov.pf.

Pour ce faire, il vous faudra démontrer votre lien de filiation en ligne directe en joignant les actes en justificatif (naissances, mariages, décès, notoriétés, testaments, jugements...) et communiquer vos adresses géographiques, adresse postale et numéro de téléphone.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Louissette REID



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

• Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 156 du 4 juillet 2025 :
be5372e1b2341978350f50c36bfb508c69a34d165eda327a3bcf0f54574ce8ee
- Empreinte numérique du JOPF n° 155 du 4 juillet 2025 :
14180e788fad1341dd6ad48f4763b186fa39f2b4b2c6067fade0cdfe8af9e475
- Empreinte numérique du JOPF n° 154 du 3 juillet 2025 :
ca8cce465fe3a639f59d39b43ee3ab2f50c1a3a72e7766cdb9766ef8a10a1ee0
- Empreinte numérique du JOPF n° 153 du 2 juillet 2025 :
10d4d974f1b66d56777970d34169bb29677ea857a04b3b3bf6bb8fb4a781ae43
- Empreinte numérique du JOPF n° 152 du 1er juillet 2025 :
89f90a1ee907017aa582c51bd30bd0fe7c74dd952da3bc37e05c714db7679ebf

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER